

FR_GERICHTE 102 2019 192 vom 4. Oktober 2019

FR Kantonsgericht, 2019-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2019_192

FR: FR_GERICHTE 102 2019 192 du 4 octobre 2019

IT: FR_GERICHTE 102 2019 192 del 4 ottobre 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal

Erwägungen

E. 3

Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le présent arrêt (art. 116 CPC et 130 al. 1 LJ). De plus, il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'en a pas requis (ATF 139 III 334 consid. 4.3) et qui a renoncé à se déterminer sur le fond. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision prononcée le 31 août 2018 par le Tribunal des baux de la Sarine est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la société B._____ SA. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 octobre 2019/lfa La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.